

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260813-lmc153262-CC-1-1
Date de télétransmission :	4 septembre 2026
Date de réception :	4 septembre 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 septembre 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

D É C I S I O N N ° D F I N S C C D / 2 0 2 6 / 0 8 1 6

Décision de contractualisation d'un emprunt de 20M€ avec la banque Société Générale



CONTRAT DE PRET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL A TAUX DE MARCHE

Entre les soussignés

Le **DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**, ayant pour numéro unique d'identification **220600019**, représenté(e) par M. José AMMENDOLA agissant en qualité d'agent contractuel Directeur Général des Services, habilité par l'arrêté n° **DRH/2026/0442**, en date du 23 avril 2026 annexée au présent contrat, ci-après désigné le "**Client**",

De première part,

Et

Société Générale, société anonyme au capital de 930 492 767,50euros, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, numéro ADEME FR231725_01YSGB et dont le numéro unique d'identification est le 552 120 222 RCS Paris dûment représentée par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée la "**Banque**",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir au Client un prêt (ci-après "**le Prêt**") d'un montant de EUR 20 000 000 (vingt million d'euros), d'une durée globale de 249 mois, à compter de la date de signature du contrat.

Le Prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 31/05/2027, (ci-après la « **Date de fin de mobilisation du Prêt** »).

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet mentionné au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet mentionné au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

Au regard de l'objet du Prêt et des documents communiqués par le Client à la Banque au titre des conditions préalables, la Banque a le plaisir d'informer le Client que l'objet du Prêt répond à la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise ("RSE") de la Banque et, à ce titre, est catégorisé en "Contrat de Prêt Environnemental et Social" par la Banque.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

L'exemplaire du contrat est accompagné du tableau d'amortissement du Prêt et de l'ensemble des

documents suivants :

- la délibération de délégation de compétences du Conseil Régional ou du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- la décision du Président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le Prêt, en Annexe 1 du présent contrat.

Et au cas où le signataire n'est pas le Directeur ou le Président :

- la justification des pouvoirs de la personne habilitée à signer le contrat.
- remise de tout document permettant de justifier que l'objet du Prêt répond à la politique RSE de la Banque et jugé satisfaisant par la Banque.

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 - Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 20 000 000 EUR (vingt millions d'euros) correspondant au montant du Prêt indiqué à l'article 1, de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, le Client effectue des décaissements (ci-après un « Décaissement » ou un « Tirage ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous.

Chaque Tirage est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article "Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat",
- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et engagements du Client" sont demeurées conformes à la réalité,

4.2 - Demande de tirage

La Banque mettra à disposition du Client le Prêt en un ou plusieurs Tirages (ci-après la "Demande de Tirage") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Le Client adresse par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent contrat. Le délai de préavis est de trois Jours Ouvrés s'agissant du premier tirage et de un Jour Ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque. Le Client transmet également une copie de cette demande au Comptable Public teneur de son compte.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- le montant du tirage,
- la date de mise à disposition du Tirage qui devra correspondre à un Jour Ouvré,
- la date d'échéance du tirage (si différente de la Date de fin de mobilisation du Prêt) *,
- l'index à appliquer, EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois, dans le respect des stipulations énoncées à l'article 4.5 (*Taux d'intérêt des tirages*) qui correspondra à la durée d'une période d'intérêt pour le Tirage considéré.

Un Jour Ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des Tirages est librement déterminé par le Client sous réserve que la somme des Tirages effectués et du montant des Tirages antérieurs en cours n'excède pas, à la date du de mise à disposition du Tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (*Montant et durée du Prêt*).

*Sans indication de date d'échéance du Tirage, celui-ci est considéré courir jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt. Le Client peut toutefois rembourser le Tirage à chaque date d'échéance d'intérêt, laquelle est déterminée par le choix de la périodicité de l'index.

Si le montant prévu à l'article 4.1 (*Modalités de mobilisation*) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra automatiquement à disposition du Client le solde disponible à cette date, suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

4.3 - Commission de non-utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non-utilisation égale à 0.1% l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du Prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non-utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

La commission de non-utilisation est exigible et payable 15 jours après la date d'échéance selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

4.4 - Remboursement et reconstitution d'un Tirage

A la date d'échéance d'intérêt d'un Tirage considéré et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par le Client au Comptable Public teneur de son compte, le Client peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel du Tirage. A défaut, le Tirage sera maintenu jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt et donnera lieu à des périodes d'intérêts successives d'une durée égale à la durée de l'index initialement choisi dans la Demande de Tirage, à l'exception de la dernière période d'intérêts qui prendra fin à la Date de fin de mobilisation.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 2 000 000 EUR. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (*Demande de tirage*).

4.5 - Taux d'intérêt des tirages

4.5.1 - Décompte et perception des intérêts

Les Tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix du Client dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3, 6 ou 12 mois à l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0.70%.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, trimestre, du semestre, de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse au Client par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux Tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le dernier jour de la période d'intérêt considérée, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Les échéances d'intérêt seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

4.5.2 - Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant le premier jour de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.5.3 - Changement de périodicité de l'index

Le Client peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 Jours Ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par le Client au Comptable Public teneur de son compte.

4.5.4 - Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe le Client à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 3 mois publié au jour de la signature du présent acte, soit 2.484 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'Intérêt est le trimestre.
- le taux de période est de 0,7960 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 3,18 % l'an.

4.6 - Consolidation des Tirages et mise à disposition du solde disponible à la Date de fin de mobilisation du Prêt

A la Date de fin de de mobilisation du Prêt, les Tirages en cours seront automatiquement consolidés en un seul et unique Tirage lequel comprendra également le solde disponible à cette date du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation). Cette consolidation marquera la fin des périodes d'intérêts en cours à la Date de fin de mobilisation et le début de périodes d'intérêts successives d'une durée de 240 mois jusqu'à la date d'échéance du Prêt.

Les intérêts dus au titre des Tirages en cours à la Date de fin de mobilisation du Prêt seront donc exigibles et payables à cette date et seront perçus par la Banque conformément aux stipulations de l'article « Décomptes et perception des intérêts » ci-dessus.

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

Le Client remboursera le Prêt en 80 trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31/05/2047.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque, de trimestre en trimestre à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Echéances de Remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement au Client, mentionnant l'Echéance de Remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement au Client mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'Echéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'Echéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'Echéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'Echéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier Jour Ouvré suivant valeur jour de la date d'Echéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Les Echéances d'intérêts seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement au Client, mentionnant, dès connaissance du taux applicable, l'Echéance d'intérêts exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement au Client, dès connaissance du taux applicable, le montant de l'Echéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier Jour Ouvré suivant de la date d'Echéance de Remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Le montant principal du Prêt sera remboursé en une fois lors de la dernière Echéance d'intérêts.

5.3 – Tableau d'amortissement

Le Client rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

Le Client peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'Echéance de Remboursement, sous réserve d'un préavis de 15 Jours Ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 5, adressée par courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par le Client au comptable public teneur de son compte.

Le remboursement anticipé du Prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue (la "**Date de Résiliation**") pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt donne lieu à l'application de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum correspondant à 10 % du montant du Prêt. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt. Le Client devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du Prêt. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

La Banque transmettra au Client, au plus tard 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, le Client devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par courriel, au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "**Notification de Remboursement Anticipé**").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par le Client, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque au Client à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. Le Client donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par courriel avant 16 heures à cette même date ("**l'Accord**").

A défaut de réception du courriel relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

Le Client paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1-Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

A compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt porte intérêts à un taux INDEX tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

EURIBOR 3 MOIS + 0,90%

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 09/07/2026 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après la « **Confirmation** »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FLOORE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est inférieur à la barrière

d) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

e) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse

- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \times \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - $i \times \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \times \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - $i \times \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

j) CLIQUET

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque ou du Client et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

k) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \times n/N + \text{Taux Fixe 2} \times (N-n)/N$$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir le Client en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**
Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et le Client.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (Définition des formules de taux de marché) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans la Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculée après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

6.5 - Changement de taux de marché

Le Client peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et le Client conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par le Client, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque au Client. L'accord entre la Banque et le Client sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, le Client pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant du Client, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soulte de Rupture des Conditions Financières

Le Client reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir au Client un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par le Client ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières ne s'applique pas dans le cas d'un remboursement anticipé volontaire ayant lieu à la date d'échéance du Tirage considéré pendant la phase de mobilisation.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

- (B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

- (C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

Le Client et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de *swap*, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par le Client à la Banque dans les conditions prévues au présent contrat, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque au Client, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

A 5

6.7- Commission de réservation

Néant

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements du Client

7.1 - Déclarations

Le Client déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 - Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant du Client de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 - Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par le Client depuis plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par le Client de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par le Client de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,
- dissolution du Client
- modification de la personnalité morale du Client,
- fusion, regroupement ou scission du Client,
- la modification du statut ou régime juridique du Client, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre du Client ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre du Client.
- Inexactitude ou incorection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent Prêt, n'étaient pas constituées, ne venaient pas au rang convenu, ou cessaient de produire leurs effets,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 - Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les stipulations du contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les

6

stipulations de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 - Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché, de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "*Soule de rupture des conditions financières*".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 Jours Ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom du Client. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe le Client, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 5 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3M tels que définis à l'article 6.3.1(*liste et définition des index*) publié au 08/07/2026, soit 3.253 % l'an, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0.8240%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 3.30% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 - Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 - Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Événement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Événement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 - Survenance d'un Événement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la

Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 - Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Prêt seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 - Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 - Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) Jours Ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 - Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et le Client, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre du Client au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Lieu de paiement - Élection de domicile

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, le Client communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 220 600 019 00016

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Paierie départementale des Alpes Maritimes
- numéro codique (6 chiffres) : 006090
- adresse postale : 6-8 square Marc Antoine charpentier 06000 Nice France
- numéro de téléphone 04 97 03 04 50
- Email* : t006090@dgfp.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00596
- N° de compte : C0640000000
- Clé RIB : 16
- IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Coordonnées des parties à l'acte

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour le Client :

Contact : Madame Chiasserini Sandra
Adresse : Département des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, direction des finances, BP 3007 Nice Cedex 3
Téléphone : 04.97.18.78.19
Email*: schiasserini@departement06.fr

Pour Société Générale :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

A 7



E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte du Client mentionné à l'article 14 (Lieu de paiement).

- le paiement des échéances et de toute somme due par le Client s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 00950 00060319525 24.

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 00950 00060319525 24

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisées par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : <https://economiepublique.societegenerale.fr/charte-donnees-personnelles>
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 75886 Paris Cedex 18 ;
- auprès d'une agence Société Générale.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

AT

Q

21.1 - Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. - Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait à [●]

En [●] exemplaires originaux

Le Client Le ... 13/08/2026 Le Directeur général des services <i>[Signature]</i> José AMMENDOLA 	La Banque Le ... 13/08/2026 CARPO Catherine RGRC <i>[Signature]</i> SOCIETE GENERALE Centre d'Affaires Régional Côte d'Azur Immeuble AEROPOLE 45, Promenade des Anglais 06200 NICE
<i>Signature précédée :</i> - du nom et prénom du signataire - de la qualité du signataire, - du cachet	<i>Signature précédée :</i> - du nom et prénom du signataire - de la qualité du signataire, - du cachet de la Banque

ANNEXE 1

Chaîne de pouvoirs de signature du DGS

Accusé de réception en préfecture :	004-229655013-20260413-luc131117-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 avril 2026
Date de réception :	24 avril 2026
Date d'adoption :	
Date de publication :	24 avril 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2026/0442

donnant délégation de signature à José AMMENDOLA, agent contractuel,
Directeur général des services

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 27 février 2025 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 27 février 2025 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur José AMMENDOLA en date du 23 avril 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à José AMMENDOLA, agent contractuel, directeur général des services, à l'effet de signer tous documents, attestations, déclarations, arrêtés, décisions, ordres de missions, arrêtés relatifs au télétravail, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception de :

- la convocation de l'assemblée départementale,
- la convocation de la commission permanente,
- la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARRÊTÉ/DRH/2026/0442

1

A

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc JAVAL en date du 30 mars 2026 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 avril 2026

Charles Ange GINESY

ARRÊTÉ/DRH/2026/0442

2

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20210701-lmc115767-DE-1-1
Date de télétransmission : 1 juillet 2021
Date de réception : 1 juillet 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 1 JUILLET 2021

DELIBERATION N° 1

RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL 2021
ELECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

§§§§§§§§

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L3121-15, L3121-16, L3122-1 et L3122-3 dudit code ;

Considérant que l'élection du président du Conseil départemental a lieu au scrutin secret, sous la présidence du doyen d'âge, à la majorité absolue de l'effectif du Conseil départemental ;

Considérant qu'après appel des candidatures, la candidature de M. Charles Ange GINESY a été déposée par M. Eric CIOTTI ;

Considérant que Mme GOURDON et M. PANCIATICI n'ont pas souhaité prendre part au vote ;

Considérant que le scrutin auquel il a été procédé a donné les résultats suivants :

CG/SA/2021/2

1/2

A J

- nombre de votants : 52
- suffrages exprimés : 52
- M. GINESY a obtenu 52 voix

A élu en qualité de Président du Conseil départemental : M. Charles Ange GINESY.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20210701-Inci115771-DE-1-1
Date de télétransmission : 5 juillet 2021
Date de réception : 5 juillet 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 1 JUILLET 2021

DELIBERATION N° 5

RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL 2021 DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

§§§§§§

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu les articles L3121-22, L3221-11, L3211-2, L3221-12, L3221-12-1, L3221-10-1 dudit code ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il convient de donner délégation au président dans les domaines ci-après ;

Vu le rapport de son président ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) au titre des marchés publics

- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi

CG/SA/2021/1

1/6

A 5

que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget départemental ;

- *de prendre acte que le président du Conseil départemental rendra compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informera la commission permanente ;*

2°) au titre de la réalisation des emprunts (voir détail en annexe)

- de donner délégation au président du Conseil départemental, dans les limites inscrites au budget et dans la limite de 100 M€ maximum par contrat, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et l'autoriser à signer, au nom du Département, les contrats et avenants correspondants ;
- *de prendre acte que le président du Conseil départemental informera le Conseil départemental des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation ;*

3°) au titre de la gestion active de la dette (voir détail en annexe)

- d'autoriser le président du Conseil départemental à :
 - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
 - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
 - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
 - le cas échéant, résilier l'opération arrêtée ;
 - signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation ;
- *de prendre acte que le président du Conseil départemental informera le Conseil départemental des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation ;*

4°) au titre de la ligne de trésorerie

- de donner délégation au président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, pour réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum annuel de 60 M€ et gérer les tirages et les remboursements de fonds ;

- *de prendre acte que le président du Conseil départemental informera chaque année l'assemblée départementale des conditions financières obtenues et de l'utilisation de ces lignes ;*

5°) au titre de la fixation des tarifs

- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin de fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant :
 - la régie de recettes Seniors :
 - ❖ les repas au restaurant et pique-niques,
 - ❖ les droits d'entrée pour toute visite (musées, sites historiques ou caractéristiques, fermes pédagogiques, parcs ludiques, piscines, ateliers collectifs, bateaux et trains touristiques etc),
 - ❖ les activités et événements de loisirs, culture, sport et tourisme (concerts, cinéma, journée à thème...),
 - ❖ les transports : bus et train,
 - ❖ les séjours de 1 à 8 jours, en pension complète, sur le territoire français et sur celui d'Etats frontaliers à la France ;
 - la régie de recettes relative aux services culturels :
 - ❖ les visites guidées, ateliers pédagogiques et animations,
 - ❖ les produits mis à la vente notamment dans les boutiques et distributeurs automatiques y compris boissons et confiseries,
 - ❖ les droits d'entrée et de location des salles concernant les espaces culturels départementaux,
 - ❖ les prestations de régie et d'agent de sécurité dans le cadre de la mise à disposition des espaces culturels départementaux,
 - ❖ les produits vendus au bénéfice de la régie de recettes instituée auprès de la direction des archives départementales ;
- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin de fixer le prix de vente des publications et ouvrages édités par le Département et les modalités de recherche et de reproduction des archives conservées par le Département ;
- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin de fixer les modalités et tarifs d'occupation des salles de réunion appartenant au Département ;

6°) au titre des contrats d'assurance

- de donner délégation au président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, pour accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance souscrits par la collectivité ou par des tiers ou des cocontractants, dont elle recherche la responsabilité, dans tous domaines ;
- 7°) au titre des régies comptables
 - de donner délégation au président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- 8°) au titre du renouvellement des adhésions aux associations
 - de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin de renouveler l'adhésion aux associations dont le Conseil départemental est membre ;
- 9°) au titre des demandes de subventions
 - de donner délégation au président du Conseil départemental pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans le cadre :
 - d'aménagements cyclables, de la gestion des sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, et de la prévention contre les incendies de forêts ;
 - de travaux ou constructions relatifs aux biens immobiliers du Département ;
 - du plan pauvreté et de l'action sociale ;
- 10°) au titre de la gestion du patrimoine
 - de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin de décider :
 - lorsque le Département prend à bail :
 - la signature des contrats de location de locaux et de parkings dans une enveloppe de dépense maximale de 36 000 € (loyer annuel et honoraires de commercialisation) et pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - lorsque le Département donne à bail :
 - la mise à disposition ponctuelle de terrains, locaux et matériels départementaux pour une durée n'excédant pas 18 mois ;
 - le renouvellement, la modification, la révision des contrats pour une durée n'excédant pas 12 ans,

- la mise à disposition des locaux scolaires, installations sportives et leurs annexes, matériels et véhicules des collèges à des tiers pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- la location d'installations sportives dans le cadre du fonctionnement des collèges, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin de fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2 du code général des collectivités territoriales, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

11°) au titre de l'acceptation de dons et legs

- de déléguer au président du Conseil départemental le pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges, et cela afin de simplifier la procédure d'acceptation des dons et legs inférieurs ou égaux à 20 000 €, et en application de l'article L.3211-2 du code précité ;

De prendre acte que le président du Conseil départemental informera l'assemblée départementale des actes pris dans le cadre de ces délégations ;

12°) au titre des droits de préemption

- de donner délégation au président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, afin d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

13°) au titre du fonds de solidarité logement (FSL)

- de donner délégation au président du Conseil départemental pour prendre toute décision et notamment en matière de prêts, de remises de dette et

d'abandon de créances ;

14°) au titre des actions en justice

- de donner délégation au président du Conseil départemental pour la durée de son mandat afin d'intenter, au nom du Département, les actions en justice ci-après définies :
 - en défense et en demande ;
 - devant les juridictions administratives, judiciaires y compris pénales ;
 - en toute matière ;
 - pour tout recours au fond, tout recours avant dire droit et toute procédure d'urgence ;

De prendre acte que le président du Conseil départemental rendra compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de ces compétences.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE

REALISATION DES EMPRUNTS :

Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, ou aux emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (« revolving »), des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION ACTIVE DE LA DETTE :

Au titre de cette délégation, le Président pourra :

I – Remboursements et refinancements

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur ;
- contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
- décider plus généralement de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

II – Opérations de marché : couverture de risque de taux et de change

- procéder s'il est opportun à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts, dans le respect des dispositions prévues à ce titre par la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 et notamment ses annexes 1 à 8.

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR)
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les index de référence pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts existants ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant du des emprunts auxquels ils sont adossés.

Pour l'exécution de ces opérations de couverture de risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements.

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement du Prêt

Tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt.

Une fois que la date de décaissement du Prêt sera définitivement déterminée, une mise à jour de ce tableau d'amortissement prenant en compte la date définitive de décaissement du Prêt sera éditée et se substituera à la présente version. Cette mise à jour constituera le Tableau d'amortissement définitif du Prêt.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

100716/001 - Tirage à taux variable de marché

Capital Initial : 20 000 000,00 €
 Durée initiale : 240 mois
 Date de mise en place : 31/05/2027
 Taux : Euribor 3 mois + 0.9 % Indice flooré à 0%
 Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant du
1	31/08/2027			250 000,00	250 000,00	19 750 000,00
2	30/11/2027			250 000,00	500 000,00	19 500 000,00
3	29/02/2028			250 000,00	750 000,00	19 250 000,00
4	31/05/2028			250 000,00	1 000 000,00	19 000 000,00
5	31/08/2028			250 000,00	1 250 000,00	18 750 000,00
6	30/11/2028			250 000,00	1 500 000,00	18 500 000,00
7	28/02/2029			250 000,00	1 750 000,00	18 250 000,00
8	31/05/2029			250 000,00	2 000 000,00	18 000 000,00
9	31/08/2029			250 000,00	2 250 000,00	17 750 000,00
10	30/11/2029			250 000,00	2 500 000,00	17 500 000,00
11	28/02/2030			250 000,00	2 750 000,00	17 250 000,00
12	31/05/2030			250 000,00	3 000 000,00	17 000 000,00
13	31/08/2030			250 000,00	3 250 000,00	16 750 000,00
14	30/11/2030			250 000,00	3 500 000,00	16 500 000,00
15	28/02/2031			250 000,00	3 750 000,00	16 250 000,00
16	31/05/2031			250 000,00	4 000 000,00	16 000 000,00
17	31/08/2031			250 000,00	4 250 000,00	15 750 000,00
18	30/11/2031			250 000,00	4 500 000,00	15 500 000,00
19	29/02/2032			250 000,00	4 750 000,00	15 250 000,00
20	31/05/2032			250 000,00	5 000 000,00	15 000 000,00
21	31/08/2032			250 000,00	5 250 000,00	14 750 000,00
22	30/11/2032			250 000,00	5 500 000,00	14 500 000,00
23	28/02/2033			250 000,00	5 750 000,00	14 250 000,00
24	31/05/2033			250 000,00	6 000 000,00	14 000 000,00
25	31/08/2033			250 000,00	6 250 000,00	13 750 000,00
26	30/11/2033			250 000,00	6 500 000,00	13 500 000,00
27	28/02/2034			250 000,00	6 750 000,00	13 250 000,00
28	31/05/2034			250 000,00	7 000 000,00	13 000 000,00
29	31/08/2034			250 000,00	7 250 000,00	12 750 000,00
30	30/11/2034			250 000,00	7 500 000,00	12 500 000,00
31	28/02/2035			250 000,00	7 750 000,00	12 250 000,00
32	31/05/2035			250 000,00	8 000 000,00	12 000 000,00
33	31/08/2035			250 000,00	8 250 000,00	11 750 000,00
34	30/11/2035			250 000,00	8 500 000,00	11 500 000,00
35	29/02/2036			250 000,00	8 750 000,00	11 250 000,00

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
36	31/05/2036			250 000,00	9 000 000,00	11 000 000,00
37	31/08/2036			250 000,00	9 250 000,00	10 750 000,00
38	30/11/2036			250 000,00	9 500 000,00	10 500 000,00
39	28/02/2037			250 000,00	9 750 000,00	10 250 000,00
40	31/05/2037			250 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
41	31/08/2037			250 000,00	10 250 000,00	9 750 000,00
42	30/11/2037			250 000,00	10 500 000,00	9 500 000,00
43	28/02/2038			250 000,00	10 750 000,00	9 250 000,00
44	31/05/2038			250 000,00	11 000 000,00	9 000 000,00
45	31/08/2038			250 000,00	11 250 000,00	8 750 000,00
46	30/11/2038			250 000,00	11 500 000,00	8 500 000,00
47	28/02/2039			250 000,00	11 750 000,00	8 250 000,00
48	31/05/2039			250 000,00	12 000 000,00	8 000 000,00
49	31/08/2039			250 000,00	12 250 000,00	7 750 000,00
50	30/11/2039			250 000,00	12 500 000,00	7 500 000,00
51	29/02/2040			250 000,00	12 750 000,00	7 250 000,00
52	31/05/2040			250 000,00	13 000 000,00	7 000 000,00
53	31/08/2040			250 000,00	13 250 000,00	6 750 000,00
54	30/11/2040			250 000,00	13 500 000,00	6 500 000,00
55	28/02/2041			250 000,00	13 750 000,00	6 250 000,00
56	31/05/2041			250 000,00	14 000 000,00	6 000 000,00
57	31/08/2041			250 000,00	14 250 000,00	5 750 000,00
58	30/11/2041			250 000,00	14 500 000,00	5 500 000,00
59	28/02/2042			250 000,00	14 750 000,00	5 250 000,00
60	31/05/2042			250 000,00	15 000 000,00	5 000 000,00
61	31/08/2042			250 000,00	15 250 000,00	4 750 000,00
62	30/11/2042			250 000,00	15 500 000,00	4 500 000,00
63	28/02/2043			250 000,00	15 750 000,00	4 250 000,00
64	31/05/2043			250 000,00	16 000 000,00	4 000 000,00
65	31/08/2043			250 000,00	16 250 000,00	3 750 000,00
66	30/11/2043			250 000,00	16 500 000,00	3 500 000,00
67	29/02/2044			250 000,00	16 750 000,00	3 250 000,00
68	31/05/2044			250 000,00	17 000 000,00	3 000 000,00
69	31/08/2044			250 000,00	17 250 000,00	2 750 000,00
70	30/11/2044			250 000,00	17 500 000,00	2 500 000,00
71	28/02/2045			250 000,00	17 750 000,00	2 250 000,00
72	31/05/2045			250 000,00	18 000 000,00	2 000 000,00
73	31/08/2045			250 000,00	18 250 000,00	1 750 000,00
74	30/11/2045			250 000,00	18 500 000,00	1 500 000,00
75	28/02/2046			250 000,00	18 750 000,00	1 250 000,00
76	31/05/2046			250 000,00	19 000 000,00	1 000 000,00
77	31/08/2046			250 000,00	19 250 000,00	750 000,00
78	30/11/2046			250 000,00	19 500 000,00	500 000,00
79	28/02/2047			250 000,00	19 750 000,00	250 000,00
80	31/05/2047			250 000,00	20 000 000,00	0,00
Totaux :				20 000 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

ANNEXE 3

Copie de la confirmation de taux de marché visée à l'article 6



**Confirmation de consolidation à « Taux
Variable de Marché » au sein d'un
nouveau contrat « Taux de Marché »**

Financement et Social

A Paris, le 09/07/2026

A l'attention de Monsieur le Directeur Général Adjoint

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 02087 Paris Lu Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 20 Boulevard
Haussmann, 75000 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 000 400 017,50
euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de
droit français agréé par l'ACPR

Email :

taux.marche@sgci.com
Tel 01.42 13.00 82

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat **Financement et Social** à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :

Très cordialement



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

1

A 3

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Nouveau Financement Contrat Environnemental et Social à "Taux de
Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 20 000 000 €

Phase de mobilisation : Oui

Phase de consolidation :

Montant : 20 000 000 euros
 Date de départ : 31/05/2027
 Maturité : 31/05/2047 (durée 20 ans)
 Amortissement : Linéaire (capital constant)
 Périodicité : Trimestrielle
 Base de calcul : Exact/360

Taux d'intérêts :

Du 31/05/2027 au 31/05/2047 : Euribor 3M + 0,90%

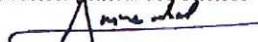
L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indica flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés. Nous relierons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3M flooré à zéro] + 0,90%.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3M à 2,353% - flooré à zéro - (observation du 08/07/2026) et une marge de 0,90%, le taux effectif global du prêt ressort à 3,30% l'an proportionnel au taux trimestriel de 0,8240%.

09/12/26 Bon pour accord



Le Président,
 Pour le Président et par délégation
 Le directeur général des services


 José AMMENDOLA

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

 Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations « produits dérivés » qu'après avoir procédé éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AS

Souffte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une souffte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci après la « Souffte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (i) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (ii) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (iii) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (iv) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit

La Souffte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'échéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur,

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur,

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Souffte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt,

(ii) lorsque la Souffte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Souffte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement

Si la Souffte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Souffte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation



Echéancier indicatif :

Financement	Remboursement	Montant	Montant
31/05/2027	31/08/2027	20,000,000.00	250,000.00
31/08/2027	30/11/2027	10,750,000.00	250,000.00
30/11/2027	29/02/2028	10,500,000.00	250,000.00
29/02/2028	31/05/2028	10,250,000.00	250,000.00
31/05/2028	31/08/2028	10,000,000.00	250,000.00
31/08/2028	30/11/2028	10,750,000.00	250,000.00
30/11/2028	28/02/2029	10,500,000.00	250,000.00
28/02/2029	31/05/2029	10,250,000.00	250,000.00
31/05/2029	31/08/2029	10,000,000.00	250,000.00
31/08/2029	30/11/2029	10,750,000.00	250,000.00
30/11/2029	28/02/2030	10,500,000.00	250,000.00
28/02/2030	31/05/2030	10,250,000.00	250,000.00
31/05/2030	31/08/2030	10,000,000.00	250,000.00
31/08/2030	30/11/2030	10,750,000.00	250,000.00
30/11/2030	28/02/2031	10,500,000.00	250,000.00
28/02/2031	31/05/2031	10,250,000.00	250,000.00
31/05/2031	31/08/2031	10,000,000.00	250,000.00
31/08/2031	30/11/2031	10,750,000.00	250,000.00
30/11/2031	29/02/2032	10,500,000.00	250,000.00
29/02/2032	31/05/2032	10,250,000.00	250,000.00
31/05/2032	31/08/2032	10,000,000.00	250,000.00
31/08/2032	30/11/2032	10,750,000.00	250,000.00
30/11/2032	28/02/2033	10,500,000.00	250,000.00
28/02/2033	31/05/2033	10,250,000.00	250,000.00



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

A J

A J

Echéancier Indentif:

Échéance de paiement	Échéance de remboursement	Montant de la dette	Montant de la dette
31/05/2033	31/08/2033	14,000,000.00	250,000.00
31/08/2033	30/11/2033	13,750,000.00	250,000.00
30/11/2033	28/02/2034	13,500,000.00	250,000.00
28/02/2034	31/05/2034	13,250,000.00	250,000.00
31/05/2034	31/08/2034	13,000,000.00	250,000.00
31/08/2034	30/11/2034	12,750,000.00	250,000.00
30/11/2034	28/02/2035	12,500,000.00	250,000.00
28/02/2035	31/05/2035	12,250,000.00	250,000.00
31/05/2035	31/08/2035	12,000,000.00	250,000.00
31/08/2035	30/11/2035	11,750,000.00	250,000.00
30/11/2035	28/02/2036	11,500,000.00	250,000.00
28/02/2036	31/05/2036	11,250,000.00	250,000.00
31/05/2036	31/08/2036	11,000,000.00	250,000.00
31/08/2036	30/11/2036	10,750,000.00	250,000.00
30/11/2036	28/02/2037	10,500,000.00	250,000.00
28/02/2037	31/05/2037	10,250,000.00	250,000.00
31/05/2037	31/08/2037	10,000,000.00	250,000.00
31/08/2037	30/11/2037	9,750,000.00	250,000.00
30/11/2037	28/02/2038	9,500,000.00	250,000.00
28/02/2038	31/05/2038	9,250,000.00	250,000.00
31/05/2038	31/08/2038	9,000,000.00	250,000.00
31/08/2038	30/11/2038	8,750,000.00	250,000.00
30/11/2038	28/02/2039	8,500,000.00	250,000.00
28/02/2039	31/05/2039	8,250,000.00	250,000.00



Echéancier indicatif :

Fin de période	Fin de période	Montant	Montant
31/05/2039	31/08/2039	8,000,000.00	250,000.00
31/08/2039	30/11/2039	7,750,000.00	250,000.00
30/11/2039	29/02/2040	7,500,000.00	250,000.00
29/02/2040	31/05/2040	7,250,000.00	250,000.00
31/05/2040	31/08/2040	7,000,000.00	250,000.00
31/08/2040	30/11/2040	6,750,000.00	250,000.00
30/11/2040	29/02/2041	6,500,000.00	250,000.00
29/02/2041	31/05/2041	6,250,000.00	250,000.00
31/05/2041	31/08/2041	6,000,000.00	250,000.00
31/08/2041	30/11/2041	5,750,000.00	250,000.00
30/11/2041	29/02/2042	5,500,000.00	250,000.00
29/02/2042	31/05/2042	5,250,000.00	250,000.00
31/05/2042	31/08/2042	5,000,000.00	250,000.00
31/08/2042	30/11/2042	4,750,000.00	250,000.00
30/11/2042	29/02/2043	4,500,000.00	250,000.00
29/02/2043	31/05/2043	4,250,000.00	250,000.00
31/05/2043	31/08/2043	4,000,000.00	250,000.00
31/08/2043	30/11/2043	3,750,000.00	250,000.00
30/11/2043	29/02/2044	3,500,000.00	250,000.00
29/02/2044	31/05/2044	3,250,000.00	250,000.00
31/05/2044	31/08/2044	3,000,000.00	250,000.00
31/08/2044	30/11/2044	2,750,000.00	250,000.00
30/11/2044	29/02/2045	2,500,000.00	250,000.00
29/02/2045	31/05/2045	2,250,000.00	250,000.00



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conduites avec elle.

6

AJ

AJ



Échéancier indicatif:

Échéance de paiement	Échéance de maturité	Montant de la tranche	Montant total
31/05/2045	31/08/2045	2,000,000.00	250,000.00
31/08/2045	30/11/2045	1,750,000.00	250,000.00
30/11/2045	28/02/2046	1,500,000.00	250,000.00
28/02/2046	31/05/2046	1,250,000.00	250,000.00
31/05/2046	31/08/2046	1,000,000.00	250,000.00
31/08/2046	30/11/2046	750,000.00	250,000.00
30/11/2046	28/02/2047	500,000.00	250,000.00
28/02/2047	31/05/2047	250,000.00	250,000.00
TOTAL			20,000,000.00



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles ont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pouvez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

A 3

A

A 7

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N° 100716 / IRS-3190249 (cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01.53.99.29.00

Conformément à l'article 4.1 du contrat, je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

PHASE DE MOBILISATION

En application des dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Agence de Nice Entreprises, et le DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES en date du .. / .. / je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

☐ Mise à disposition d'un tirage

Montant :

Date de mise à disposition : .. / .. /

Date d'échéance (si différente de la date de fin de la phase de mobilisation) : / /

Indexation : ☐ EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, 6 ou 12 mois) (*)

(*) Sans indication de date d'échéance du tirage, celui-ci court jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt. Vous pouvez toutefois rembourser le tirage par anticipation en indiquant ci-après une date qui correspond à une date d'échéance d'intérêt, laquelle est déterminée par le choix de la périodicité de l'index

☐ Changement d'index sur un tirage en cours

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage : .. / .. /

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au .. / .. /

Nouvelle indexation souhaitée : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, 6 ou 12 mois)

Date d'effet de la nouvelle indexation : / /

☐ Remboursement anticipé d'un tirage

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage : .. / .. /

Montant remboursé :

Date de remboursement : .. / .. /

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au .. / .. /

Ajouter "nom, qualité du signataire, signature (option manuscrite et électronique) + cachet, si option manuscrite

Signature précédée :

- o du nom et prénom du signataire
- o de la qualité du signataire,
- o du cachet

ANNEXE 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET EN PHASE DE CONSOLIDATION

CONTRAT N° 100716 / IRS-3190249

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du Prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

